



DIVISION D'ORLEANS  
DEP-ORLEANS-0982-2009  
(ASN-2009-47808)

Orléans, le 26 août 2009

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de CHINON  
BP 80  
37420 AVOINE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon – INB n°107  
Inspection n°INS-2009-EDFCHB-0021 des 15 juin et 2 juillet 2009  
« Visite de chantiers – Arrêt du réacteur B1 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu les 15 juin et 2 juillet 2009 au CNPE de Chinon sur le thème « Visite de chantiers – Arrêt du réacteur B1 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections des 15 juin et 2 juillet 2009 avaient pour objectif de contrôler les chantiers liés à l'arrêt du réacteur n° B1. Elles se sont principalement déroulées en salle des machines et dans le bâtiment réacteur (BR). En outre, le 2 juillet, les inspecteurs se sont également rendus en salle de commande. Les différents chantiers ont été examinés sous les aspects suivants : déroulement des phases du chantier, qualification des opérateurs, propreté et radioprotection.

Les inspecteurs n'ont pas relevé de constat d'écart notable. Toutefois, ils ont constaté un écart répétitif sur les machines de chargement de combustible. Par ailleurs, la gestion des instructions temporaires de conduite doit être améliorée. Enfin, plusieurs remarques ont été émises concernant les mesures de radioprotection.

.../...

**A. Demandes d'actions correctives**

*Conception des galets de la machine de chargement*

Vous avez constaté, le 10 juin 2009, la rupture des deux vis de maintien de la plaque d'un galet de la machine de chargement du combustible. Selon le constructeur, cette rupture est due à un phénomène d'arc-boutement, lors de la translation de la machine de chargement sur ses rails, entraînant un effort sur les têtes de vis des galets.

Les inspecteurs vous ont demandé, lors de leur visite du 15 juin, de vérifier l'aspect générique de cet écart sur le site de Chinon. Il s'avère que six écarts analogues se sont déjà produits sur les réacteurs B1 et B4. Vos quatre machines de chargement sont potentiellement soumises à ce phénomène d'arc-boutement susceptible d'endommager les galets, dont la conception est particulière sur le CNPE de Chinon.

**Demande A1 : je vous demande d'engager toute action corrective permettant d'éviter, à l'avenir, la reproduction de ce type d'écart. Vous me transmettez les résultats des investigations menées par le fabricant des quatre machines de chargement de Chinon et déposerez, le cas échéant, une demande de modification de ces machines en application de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007.**

☺

*Gestion des instructions temporaires de conduite*

Lors de leur visite du 2 juillet en salle de commande, les inspecteurs ont consulté le classeur des instructions temporaires de conduite (ITC). La date de validité de plusieurs ITC, limitée à un délai maximal de 4 mois, était surchargée sans réédition du document. Par ailleurs, dans votre organisation, c'est la présence d'un agent tracée dans le cahier de quart informatique qui indique que celui-ci est censé avoir pris connaissance de la mise à jour éventuelle des ITC.

**Demande A2 : je vous demande d'améliorer la gestion des instructions temporaires de conduite en vous assurant régulièrement, par des actions tracées, que l'ensemble des équipes de quart a pris connaissance des mises à jour des ITC. En outre, il convient de rééditer dès que possible tout document dont la date de validité a été surchargée.**

**B. Demandes de compléments d'information**

*Mesures de radioprotection*

Lors de leur visite du 2 juillet 2009 dans le bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté que plusieurs agents retiraient leurs gants afin de ne pas contaminer les documents consultés. De même, un panneau recommandait aux agents de retirer leurs gants en cas d'utilisation du téléphone du coordonnateur BR situé au niveau 20 mètres. Toutefois, le personnel n'est apparemment pas tenu de porter une deuxième paire de gants, en nitrile par exemple, sous les gants en coton.

**Demande B1 : je vous demande de me préciser votre doctrine concernant le port de gants en zone contrôlée sur le site de Chinon.**

**C. Observations**

**C1** : les inspecteurs ont constaté l'absence de surbottes et de contrôleur mains-pieds sur deux chantiers dans le BR.

**C2** : les inspecteurs ont constaté que le régime de travail radiologique (RTR) n'était pas toujours complété en ce qui concerne la valeur de l'activité ambiante devant être relevée lors de l'ouverture du chantier concerné.

**C3** : j'ai bien noté que les travaux de réaménagement du vestiaire d'entrée en zone contrôlée, commune aux réacteurs B1 et B2, doivent être réalisés très prochainement.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Simon-Pierre EURY